



Département des HAUTES-ALPES

Arrondissement de GAP

Canton de SERRES

Commune d'ASPREMONT

ARRÊTÉ n° 26-T-03

**PORTANT, A TITRE TEMPORAIRE,
INTERDICTION DE LA CIRCULATION EN AGGLOMERATION
SUR LA ROUTE DE CHABESTAN (RD 49) ENTRE L'INTERSECTION AVEC
LA ROUTE DE SERRES (RD 1075) ET LE CHEMIN DES PATEGUES
AVEC MISE EN PLACE D'UNE CIRCULATION ALTERNEE PONCTUELLE
ROUTE DE SERRES (RD 1075)
ET UNE LIMITATION DE TONNAGE SUR LE CHEMIN PRE LA COUR**

Le Maire de la commune d'ASPREMONT

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28, R.411-30 et R.411-31 modifiés ;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles R 131-2 ou R 141-3 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire ;

CONSIDERANT la demande du 13 février 2026 de l'Association Demain en Main (ECOBUECH) de couper la circulation ponctuellement en agglomération par mesure de sécurité sur la route de Chabestan (RD 49) entre le carrefour avec la RD 1075 et le chemin des Patègues pendant la durée du chantier de démolition d'un bâtiment sis au 49 route de Serres avec alternats de circulation sur la route de Serres (RD 1075) ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la sécurité publique, de prendre toutes dispositions propres afin d'éviter tout accident ou incident en agglomération sur la Route de Chabestan (RD 49) dans sa portion comprise entre son intersection avec la Route de Serres (RD 1075) et le chemin des Patègues ainsi que sur la Route de Serres au niveau du n° 49 ;

CONSIDERANT que la structure de la chaussée du chemin Pré la Cour ne permet pas le passage de véhicules d'un poids supérieur à 9 tonnes sans subir d'importantes dégradations, il y a lieu d'interdire sur ce chemin la circulation des véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 9 tonnes ;

ARRÊTÉ

Art. 1 - La circulation de tous les véhicules sur la route de Chabestan (RD 49) sera interdite en agglomération dans sa section comprise entre son intersection avec la route de Serres (RD 1075) et le chemin des Patègues du 12 au 13 mars 2026.

Un alternat de circulation sur la RD 1075 au niveau du n° 49 Route de Serres sera également mis en place entre les 18 et le 20 mars 2026.

En fonction de la météo la fermeture et l'alternat pourront être reportés de 48 heures si besoin les jours ouvrables, hormis les samedis.

1/2



Département des HAUTES-ALPES

Arrondissement de GAP

Canton de SERRES

Commune d'ASPREMONT

- Art. 2 - L'itinéraire de déviation empruntera les accès adjacents et notamment le chemin Pré la Cour pour les riverains avec une interdiction de circulation aux véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 9 Tonnes.
- Art. 3 - A l'approche du chantier, sur le chantier même ainsi que sur le jalonnement de la déviation, la signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.
- Art. 4 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Art. 5 - Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.
- Art. 6 - Ampliation du présent arrêté qui sera notifié à l'Association Demain en Main (ECOBUECH) chargée du suivi des travaux sera adressé à :
- M. ou Mme le Commandant du groupement de Gendarmerie de VEYNES,
 - M. ou Mme le Directeur départemental des Territoires,
- Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Aspremont, le 20 février 2026.

Le Maire,


Jacques FRANCOU.